



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **17 JUIN 2009**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 6 novembre 2007 de la commune municipale de Salins, sollicitant l'homologation de la révision globale de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2005, à l'issue de la procédure d'examen préalable, donnant son accord de principe aux nouveaux PAZ et RCCZ de la commune municipale de Salins;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la révision globale précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 35 du 1^{er} septembre 2006;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication et les décisions y relatives, prises le 12 juin 2007 par le conseil municipal de Salins;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Salins du 6 septembre 2007 approuvant la révision globale du PAZ et du RCCZ dans la teneur proposée par le conseil municipal;

Vu le dépôt public du PAZ et du RCCZ révisés pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 37 du 14 septembre 2007;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions susmentionnées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Salins;

Vu le préavis du 26 mars 2008 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 27 mars 2008 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 7 avril 2008 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 26 juin 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT) ;

Vu la lettre du 7 août 2008 de la commune municipale de Salins ;

Vu le courrier du 27 novembre 2008 du bureau Arcalpin, mandaté par la commune municipale de Salins ;

Vu le préavis complémentaire du 28 avril 2009 du SPE;

Vu les corrections apportées au PAZ et au RCCZ par la municipalité de Salins, le 14 mai 2009, suite aux préavis délivrés;

Attendu que les recours susmentionnés font l'objet de décisions séparées ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement des constructions et des zones (RCCZ) de la commune municipale de Salins, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Salins le 6 septembre 2007, avec les corrections suivantes :

A. Plan d'affectation des zones (PAZ)

1. Le PAZ devra tenir compte partout du cadastre forestier homologué.
2. Il n'y aura pas de superposition entre des routes et l'aire forestière homologuée.
3. Les parties de zone à bâtir sises le long de la route cantonale RC 62 sont déclassées d'un degré de sensibilité selon l'OPB (DS III au lieu de DS II), selon plan annexé du 20 avril 2009. ✓
4. Les zones de protection des eaux souterraines S3 sont à indiquer en trame transparente, selon la légende.
5. La zone touristique T4 « Orée des Bois » doit être redéfinie de manière à ce que la zone de protection des eaux souterraines S2 ne soit pas touchée. ✓

6. Le PAZ devra indiquer les zones de danger telles que définies dans l'étude du bureau BEG du 4 février 2008, aux conditions indiquées dans le préavis du SFP du 26 mars 2008.

7. Les modifications d'affectation découlant des recours admis devront être reportées sur le PAZ. ✓

B. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) *(modifications en gras)*

Table des matières

A mettre à jour selon modifications intervenues

Renvois

Dans chaque article concerné, les renvois devront être adaptés à la nouvelle numérotation des articles du RCCZ.

Articles divers

Remplacer « permis de construire » par « autorisation de construire ».

Article 3, alinéa 1 *(nouvelle teneur)* ✓

« Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont:

1. Le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir et de la zone des mayens. Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC:

- a) les zones d'habitation;
- b) les zones artisanales et commerciales;
- c) les zones de bâtiments et d'installations publics;
- d) les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à bâtir ou attenantes à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces zones n'excède pas 3 ha.

2. La commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir et de la zone des mayens. Il s'agit notamment de projets:

- a) nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 LAT et de l'article 31 LC;
- b) situés dans les zones agricoles;
- c) situés dans les zones protégées;

- d) situés dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge;
- e) situés dans les zones agricoles protégées;
- f) situés dans les autres zones de sport et de détente (par exemple pistes de ski, terrains de golf, etc.);
- g) situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones. »

Article 9 ✓
(nouvelle teneur)

« ¹Sur la base d'un dossier sommaire, une demande de renseignements sur les possibilités de construire sur un fonds déterminé peut être déposée auprès du Conseil municipal.

²Le préavis du Conseil municipal sur l'avant-projet ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation de construire, ni comme un refus. Les renseignements fournis ne lient pas l'autorité compétente et ne peuvent faire l'objet d'un recours. »

Article 10 ✓
(nouveau)

Alinéas 1 à 3 : idem ancien article 9, alinéas 1 à 3
Alinéa 4 : idem ancien article 9, alinéa 5

Articles 11 à 71 ✓
(nouveaux)

Reprennent les anciens articles 10 à 70 (RCCZ 2007) sous réserve des modifications indiquées (les numéros d'articles ci-après se réfèrent à la nouvelle numérotation, y compris les articles 72 à 77 supprimés).

Article 12, alinéa 1 ✓
(nouvelle teneur)

« La demande d'autorisation de construire doit être déposée par le requérant ou son mandataire et cosignée par l'auteur du projet et le propriétaire du fonds ».

Article 13, alinéa 2 ✓
(modification)

« dimension exceptionnelle. (*reste biffé*) ».

Article 16, alinéa 1, lettre a) ✓
(nouvelle teneur)

« a) les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection par le projet déposé; »

Article 20, alinéa 3 ✓
(modification)

« ...lisière de forêt, en respectant la procédure d'approbation des plans y relatifs ».

Article 22, alinéa 2 ✓
(modification)

« ... délivré par l'autorité compétente sur demande... »

Article 24, alinéa 4 ✓
(modification)

« ... LPE/OPB/OPair de la zone ».

Article 25, alinéa 1 ✓
(modification)

« ... du voisin et une servitude réciproque de contiguïté doit être inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune avant le début des travaux. »

Article 25, alinéa 3 ✓
(modification)

« ... les règles de l'art. 74 du présent règlement. A cette fin... »

Article 25, alinéa 6 ✓
(modification)

« ... mais au minimum 3.00 m. Les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie sont réservées ».

Article 27, alinéa 4 ✓
(modification)

« ... LPE/OPB/OPair de la zone ».

Article 28, alinéa 2
(modification)

« ... longueur excédentaire. Les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie sont réservées ».

Article 28, alinéa 6 ✓
(modification)

« ... LPE/OPB : II. Font exception les parties de zone à bâtir sises le long de la route cantonale RC 62, qui sont déclassées d'un degré de sensibilité selon l'OPB (DS III au lieu de DS II), conformément aux indications du PAZ. »

Article 28, alinéa 7 ✓
(nouveau)

modifié
CF décision
du CE du
9.11.2011

« Degré de sensibilité selon LPE/ORNI : Les corps des bâtiments sensibles au rayonnement non ionisant, soit ceux destinés à l'habitation, seront, en principe, réalisés le plus loin possible des lignes à haute tension. »

Article 30, alinéa 1 ✓
(modification)

« ... au minimum de 3.00 m. Les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie sont réservées ».

Article 31, alinéa 4 ✓
(modification)

« ... LPE/OPB/OPair de la zone ».

Article 32, alinéa 3 ✓
(modification)

« ... au minimum 5.00 m. Les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie sont réservées ».

Article 38, alinéa 3 ✓
(modification)

« ... LPE/OPB/OPair de la zone ».

Article 39, alinéa 7 ✓
(modification)

« ... au minimum de 5.00 m. Les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie sont réservées ».

Article 43, alinéa 2 ✓
(*modification*)

« ... utilisé par l'agriculture et **qui sert à la fois comme lieu de détente...** ».

Article 44 ✓
(*modification*)

« ... de l'autorisation **de construire** dans ces zones... »

Article 52, alinéa 3, lettre b) ✓
(*modification*)

« ... mais au minimum 3.00 m ; les prescriptions en vigueur en matière de lutte **contre l'incendie** sont réservées ; ».

Article 58, alinéa 1 ✓
(*modifications*)

« ... écologique du site sont **admises**. Toute mesure ressortant (...) doit **faire l'objet de justifications préalables valables** et respecter... ».

Article 62 ✓
(*modifications*)

Alinéas 2, 4 et 5 : remplacer « Office cantonal des recherches archéologiques » par « **Service des bâtiments, monuments et archéologie** ».

Article 68, alinéa 2 ✓
(*modification*)

« ... exception ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée **par l'autorité communale qui s'en réfère auparavant au Service des forêts et du paysage**, moyennant... »

Article 68, alinéa 4 ✓
(*nouvelle teneur*)

« **L'application des mesures précitées est de la compétence de l'autorité communale.** »

Article 70 ✓
(*nouvelle teneur*)

«¹Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

²Elle est divisée en trois secteurs : S1, S2 et S3. »

Article 71

(nouvelle teneur ; les éléments soulignés ici sont en gras non souligné dans le texte définitif)

«¹Zone S1 (zone de captage et zone d'infiltration directe) : Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

²Zone S2 (protection rapprochée) : Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquides est interdit.

³Zone S3 (protection éloignée) : La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

⁴A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

⁵D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP, 2004).

⁶Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement. »

Articles 72 à 77

a) Ces articles sont supprimés et remplacés par un nouvel article 72 ayant la teneur suivante :

« Art. 72 Zones de danger naturel »

La délimitation des zones de danger naturel ainsi que les plans et prescriptions y relatifs relèvent de la législation et de la procédure spécifiques.

Les plans de zones de danger indiquent notamment les types et les degrés de danger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants. Elles sont reproduites en annexe du présent règlement et ne peuvent être modifiées que par les autorités compétentes. »

b) Les prescriptions DANA devront être reproduites à la fin du RCCZ sous forme d'annexe, dans la teneur communiquée par le géologue cantonal et le responsable des dangers naturels de l'Etat du Valais. ✓

Articles 73 (78) à 139

Les articles 78 et suivants de la nouvelle numérotation (77 et suivants selon RCCZ 2007) deviennent les articles 73 et suivants dans les indications ci-après, jusqu'à l'article 139.

Article 73, alinéa 4 ✓

(nouvelle teneur)

Article 73, alinéas 5 et 6 ✓

(nouveaux)

« ⁴L'autorité de police des constructions fixe au propriétaire ou au titulaire d'un droit de superficie un délai convenable pour la remise en état des lieux conforme au droit sous la menace d'une exécution d'office.

⁵La décision de remise en état des lieux doit contenir les éléments suivants:

- a) la détermination exacte de la mesure à prendre par l'obligé pour rétablir une situation conforme au droit;
- b) l'indication du délai d'exécution de la mesure ordonnée;
- c) la menace de l'exécution d'office en cas de non-respect du délai fixé;
- d) le cas échéant, l'indication de la possibilité de déposer une nouvelle demande;
- e) l'indication des voies de recours.

⁶Les règles suivantes sont applicables au rétablissement de l'état antérieur:

- a) La décision de rétablissement de l'état antérieur est suspendue lorsque l'obligé a déposé dans les 30 jours à compter de sa notification une demande d'autorisation de construire. L'autorité peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Une telle demande est exclue lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force.
- b) L'autorité compétente examine dans le cadre de cette procédure si le projet peut éventuellement être autorisé.
- c) Si le projet est partiellement ou totalement autorisé, la décision de rétablissement de l'état antérieur des lieux devient caduque dans la mesure correspondant à l'autorisation.
- d) En cas de refus de l'autorisation de construire, l'autorité décide simultanément si et dans quelle mesure l'état conforme au droit doit être rétabli; elle fixe le cas échéant un nouveau délai pour l'exécution des mesures ordonnées. »

Article 82, alinéa 1 ✓

(modification)

« ... interdite, sous réserve de l'application de la législation fédérale en la matière. »

Article 82, alinéa 4 ✓
(*modification*)

« ... extérieurs. En principe, ils ne feront pas saillie sur la toiture (voir également art. 74, al. 4) »

Article 86, alinéa 1 ✓
(*modification*)

« ... pour préavis au Service des bâtiments, monuments et archéologie ».

Article 86, alinéa 2 ✓
(*modification*)

« ... municipale et du Service des bâtiments, monuments et archéologie ».

Article 87, alinéa 2 ✓
(*modification*)

« ... constructions du 8 février 1996 ».

Article 89, alinéa 3 ✓
(*modification*)

« En cas de danger imminent, le ... ».

Article 94, alinéa 3 ✓
(*modification*)

« ... soit sur place, soit au centre prévu par la municipalité ».

Article 99, alinéa 4, lettre b) ✓
(*modification*)

« b) routes et chemins communaux : 6.00 m au minimum de l'axe de la chaussée ou 3.00 m au minimum de la limite du domaine public ».

Article 100, alinéa 2, 1^{ère} phrase ✓
(*modification*)

« Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées par le Conseil municipal (**biffer « à bien plaire**)».

Article 108, alinéa 2
(*modification*)

« ... des accès ne doit pas dépasser 10% ».

Article 109, alinéa 1
(*modification*)

« ... pédestre, approuvé par le Conseil d'Etat».

Article 112, alinéa 3
(*modification*)

« ... franchir la distance à la limite de 1.50 m au maximum, sous réserve des prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie».

Article 114, intitulé
(*modification*)

« **Distance** entre bâtiments »

Article 114, alinéa 1
(*modification*)

« La **distance** entre bâtiments ...».

Article 114, alinéa 2
(*modification*)

« La **distance** entre deux bâtiments ...».

Article 114, légende du croquis
(*modification*)

« * : **distance** ».

Article 139
(*nouvelle teneur*)

Nouvel intitulé : « **Arrêt des travaux, démolition et transformation d'office** »
Nouveau texte : reprise de l'alinéa 1 de l'article 139 (nouvelle numérotation)

Article 140 ✓
(nouvelle teneur)

Nouvel intitulé : « Exécution d'office »

Nouveau texte : « Le Conseil municipal fait exécuter d'office, aux frais et risques du propriétaire, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet ».

Article 141 ✓
(nouvelle teneur)

Nouvel intitulé : « Infractions »

Nouveau texte : reprise des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 139 (nouvelle numérotation)

Articles 139 à 146 ✓

Suite à la division en trois articles (139 à 141) de l'article 139 dans la nouvelle numérotation, les articles 144 à 148 de l'ancienne numérotation (RCCZ 2007) deviennent les articles 142 à 146.

Article 145 ✓
(modification)

Ajouter dans le tableau sous la rubrique « distance » dans chaque zone un nouveau renvoi : « ¹⁵⁾ » et au bas de la page la note : « **15) Les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre l'incendie sont réservées.** »

Emolument : 650 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF